

Arrêt

n° 290 693 du 21 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 8 mai 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} septembre 2016, le requérant arrive en Belgique dépourvu de document d'identité.

1.2. Le 20 octobre 2016, il introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 28 février 2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par arrêt n°225 003 du 19 août 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA.

1.4. Le 12 mars 2018, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale est pris à l'égard du requérant.

1.5. Le 4 septembre 2019, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale est pris à l'égard du requérant.

1.6. Le 30 octobre 2019, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de six mois de prison pour coups et blessures à un officier ministériel et pour actes de rébellion.

1.7. Le 10 juin 2020, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale.

1.8. Le 19 janvier 2021, le requérant est arrêté et incarcéré suite à sa condamnation visée au point 1.6 du présent arrêt. Il est libéré le 26 février 2021.

1.9. Le 8 février 2021, la deuxième demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

1.10. Le 18 mai 2021, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale. Celle-ci est déclarée irrecevable le 8 juin 2021.

1.11. Le 4 octobre 2021, la partie défenderesse somme le requérant d'exécuter l'ordre de quitter le territoire du 4 septembre 2019 qui est à nouveau exécutoire.

1.12. Le 1^{er} juin 2022, le requérant introduit une quatrième demande de protection internationale. Celle-ci est déclarée irrecevable le 1^{er} décembre 2022.

1.13. Le 30 décembre 2022, la partie défenderesse indique au requérant qu'il est tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié précédemment.

1.14. Le 26 mars 2023, le requérant est interpellé pour trouble à l'ordre public et vol à l'étalage avec violences. Le lendemain, il est auditionné par la police de Liège.

1.15. Le 27 mars 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Il s'agit des décisions attaquées.

1.16. Le 5 avril 2023, le requérant introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège. Par ordonnance du 12 avril 2023, la Chambre du Conseil déclare la requête recevable et fondée et ordonne la libération du requérant. La partie défenderesse a fait appel de cette décision.

S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 27/03/2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol à l'étalage avec violences. Eu égard au caractère violent, l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale introduite le 20/10/2016 a été déclarée irrecevable par la décision du 28/02/2018. Le CCE a rejeté le recours contre cette décision le 19/08/2019.

Le 10/06/2020, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la décision du 09/02/2021.

Le 18/05/2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la décision du 08/06/2021.

Le 01/06/2022, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la décision du 01/12/2022.

L'intéressé déclare vouloir vivre en Belgique.

Il déclare qu'il a une tante, trois cousins et une cousine en Belgique mais n'apporte aucune précision. Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. En outre, le fait que la tante, les trois cousins et la cousine de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il déclare avoir, en Belgique, une relation sentimentale qui dure depuis un an et demi. Il nomme le partenaire, précise le quartier où celui-ci habite et précise également qu'ils n'habitent pas encore ensemble.

L'intéressé déclare avoir un partenaire en Belgique. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il déclare être en Belgique pour le statut et la protection.

Il ne veut pas retourner dans son pays d'origine car il a peur d'aller en prison et de se faire tabasser ou empoisonner. Il déclare déjà avoir été frappé à cause de son homosexualité.

Selon les décisions du CGRA et du CGE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
- Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.
- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1. § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/03/2018 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/09/2019 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Les 04/10/2021 et 30/12/2022, l'intéressé s'est vu reconfirmé l'OQT du 04/09/2019 via domicile élu.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande de protection internationale introduite le 20/10/2016 a été déclarée irrecevable par la décision du 28/02/2018. Le CCE a rejeté le recours contre cette décision le 19/08/2019. Le 10/06/2020, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la décision du 09/02/2021. Le 18/05/2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par [a décision du 08/06/2021. Le 01/06/2022, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la décision du 01/12/2022.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 27/03/2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol à l'étalage avec violences. Eu égard au caractère violent, l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/03/2018 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/09/2019 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Les 04/10/2021 et 30/12/2022, l'intéressé s'est vu reconfirmé l'OQT du 04/09/2019 via domicilié élu.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduite le 20/10/2016 a été déclarée irrecevable par la décision du 28/02/2018. Le CCE a rejeté le recours contre cette décision le 19/08/2019.

Le 10/06/2020, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la décision du 09/02/2021.

Le 18/05/2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la décision du 08/06/2021.

Le 01/06/2022, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la décision du 01/12/2022.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 27/03/2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol à l'étalage avec violences.

Eu égard au caractère violent, l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine car il a peur d'aller en prison et de se faire tabasser ou empoisonner. Il déclare déjà avoir été frappé à cause de son homosexualité. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes de protection internationale les 20/10/2016 + 10/06/2020 + 18/05/2021 + 01/06/2022 . Les examens du CGRA et celui du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que

cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/03/2018 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/09/2019 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Les 04/10/2021 et 30/12/2022, l'intéressé s'est vu reconfirmé l'OQT du 04/09/2019 via domicilié élu.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduite le 20/10/2016 a été déclarée irrecevable par la décision du 28/02/2018. Le CCE a rejeté le recours contre cette décision le 19/08/2019.

Le 10/06/2020, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la décision du 09/02/2021.

Le 18/05/2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la décision du 08/06/2021.

Le 01/06/2022, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la décision du 01/12/2022.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*En exécution de ces décisions, nous, J.Hatert, expert administratif, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la ZP DE LIEGE, et au responsable du centre fermé du 127bis, de faire écrouer l'intéressé, **Ngaballa, Richard**, au centre fermé du **127bis** à partir du 27/03/2023.»*

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/03/2018 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/09/2019 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
Les 04/10/2021 et 30/12/2022, l'intéressé s'est vu reconfirmé l'OQT du 04/09/2019 via domicile élu.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 27/03/2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol à l'étalage avec violences.
Eu égard au caractère violent, l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

L'intéressé déclare vouloir vivre en Belgique.

Il déclare qu'il a une tante, trois cousins et une cousine en Belgique mais n'apporte aucune précision. Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. En outre, le fait que la tante, les trois cousins et la cousine de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1cr de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il déclare avoir, en Belgique, une relation sentimentale qui dure depuis un an et demi. Il nomme le partenaire, précise le quartier où celui-ci habite et précise également qu'ils n'habitent pas encore ensemble.

L'intéressé déclare avoir un partenaire en Belgique. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

*Il déclare être en Belgique pour le statut et la protection.
Il ne veut pas retourner dans son pays d'origine car il a peur d'aller en prison et de se faire tabasser ou empoisonner. Il déclare déjà avoir été frappé à cause de son homosexualité.*

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle [s'est] fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est définitif ». Elle estime donc que le recours est « irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien ».

2.2.1. Le Conseil observe que le requérant a, en effet, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2019, et qu'il n'a pas été contesté. La partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen. L'ordre de quitter le territoire du 4 septembre 2019 est devenu définitif.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, celle-ci n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnement juridique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. De plus, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

2.2.2. Dans le second grief du moyen unique, la partie requérante invoque notamment une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir qu'«[u]ne relation durable dûment attestée peut justifier un droit de séjour (article 47/1 de la loi) et est constitutive de vie familiale. Affirmer que la vie familiale n'existe que dans le mariage méconnaît l'article 8 CEDH et les dispositions et principe visés au grief. La vie familiale est attestée par Monsieur [M.]. [...] Sa vie familiale, non contestée, doit donc prévaloir conformément aux dispositions visées au grief. ».

2.2.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale ou privée. A cet égard, il convient de vérifier soit si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois, ou se trouve en séjour illégal, soit s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'un étranger en séjour illégal, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.2.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, puisque le requérant séjourne de manière illégale sur le territoire. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.2.4.2. Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a pris en considération la présence sur le territoire belge de plusieurs membres de la famille du requérant, à savoir une tante, trois cousins et une cousine. Elle a relevé que le requérant n'apporte aucune précision à leur sujet et a conclu que « *le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ». En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas la manière dont la partie défenderesse a pris en considération la présence de membres de sa famille en Belgique et la conclusion qu'elle en a tiré au regard de l'article 8 de la CEDH.

2.2.4.3. Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a également pris en considération la relation sentimentale entre le requérant et son partenaire. Elle a relevé qu'« *[I]l déclare avoir, en Belgique, une relation sentimentale qui dure depuis un an et demi. Il nomme le partenaire, précise le quartier où celui-ci habite et précise également qu'ils n'habitent pas encore ensemble. L'intéressé déclare avoir un partenaire en Belgique. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

Dans sa requête, la partie requérante confirme que le requérant n'est pas domicilié avec son compagnon, à défaut de séjour régulier, mais qu'ils vivent ensemble, ce qui est attesté par le partenaire du requérant.

Elle fait valoir qu'« [u]ne relation durable dûment attestée peut justifier un droit de séjour (article 47/1 de la loi) et est constitutive de vie familiale. Affirmer que la vie familiale n'existe que dans le mariage méconnaît l'article 8 CEDH et les dispositions et principe visés au grief. La vie familiale est attestée par Monsieur

[M.]. [...] Sa vie familiale, non contestée, doit donc prévaloir conformément aux dispositions visées au grief. ».

En tout état de cause, la Cour EDH a estimé, dans un cas similaire en l'espèce, dans lequel un des membres de la famille séjournait de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

Il résulte de ce qui précède que, d'une part, la situation du requérant en Belgique était illégale, lors de la prise du premier acte attaqué, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'apparaît, au vu du motif susmentionné. La partie requérante ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue en l'espèce.

2.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, le 4 septembre 2019, est exécutoire.

2.2.6. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2023.

2.2.7. Le Conseil note, en revanche, que le requérant maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée querellée. En effet, celle-ci continue à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans prise à son encontre est difficilement contestable.

2.3. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant a été remis en liberté suite à l'ordonnance de la Chambre du Conseil daté du 12 avril 2023. Le recours est donc devenu sans objet en ce qu'il vise la décision de reconduite à la frontière.

Outre la circonstance que le requérant a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit la première décision attaquée. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 8 CEDH, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 5,7.4 et 8 de la directive retour 2008/115, 1er, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers[ci-après : loi du 15 décembre 1980], ainsi que du devoir de minutie ».

3.2.1. Dans une première branche intitulée « Premier grief : risque de fuite », elle fait valoir que « La première décision vise à la fois le retour et l'éloignement. Suivant l'article 74/14 §1er de la loi, « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire ». Le défendeur a, conformément à l'article 74/14 §3, supprimé ce délai, rendant ainsi possible l'éloignement immédiat, la rétention à cette fin et l'interdiction (74/11 al.2.1° et 2°), en raison d'un risque de fuite. Suivant l'article 1 §2 de la loi, « Le

risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas ». A titre principal, l'article 1.11° de la loi, en ce qu'il vise les raisons fondées de croire, transpose l'article 2.n) du Règlement Dublin III. Il ne constitue donc pas une base légale pertinente pour apprécier le risque de fuite au regard des articles 7 et 74/14 de la loi, qui transposent la directive retour. A défaut de base légale pertinente définissant le risque de fuite conformément à la directive retour, ses articles 7.4 et 8 sont inapplicables, de même que les articles 7 et 74/14 de la loi (dans ce sens, CJUE, 15 mars 2017, C-528/15, AL Chodor). Subsidiairement, il ne suffit pas qu'un ou plusieurs critères énoncés par cette disposition soient rencontrés pour que le risque de fuite soit établi (CCE, arrêt 265353 du 13 décembre 2021). L'article 62 prescrit la motivation des décisions adverses. En l'espèce, le défendeur se contente, pour justifier le risque de fuite, de viser deux critères de l'article 1er, mais ne procède à aucune analyse individuelle complémentaire, alors qu'il ne conteste pas la relation de Monsieur [N.] et de Monsieur [M.], et pour cause. Le risque de fuite n'étant pas légalement établi, aucune de deux décisions (retour et éloignement) ne l'est par répercussion. Pour les mêmes raisons, le motif justifiant l'interdiction d'entrée n'est pas avéré. Méconnaissant l'ensemble des dispositions visées au grief ».

3.2.2. Dans une second branche, intitulée « Deuxième grief : vie privée et familiale », elle relève que « Suivant l'article 74/13 de la loi : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Conformément à l'article 5 de la directive retour, cette obligation s'applique à toute décision prise en application de la directive : décision de retour, d'éloignement et interdiction d'entrée. Suivant l'article 74/11 de la loi, « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ». Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Selon le défendeur : « Il déclare avoir en Belgique une relation sentimentale qui dure depuis un an et demi. Il nomme le partenaire, précise le quartier où celui-ci habite et précise également qu'ils n'habitent pas encore ensemble. L'intéressé déclare avoir un partenaire en Belgique. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Si le requérant n'est effectivement pas domicilié avec son compagnon, à défaut de séjour régulier, il vit néanmoins bien avec lui, ainsi que le confirme ledit compagnon (4). La prise en compte de la vie familiale en application des dispositions précitées n'exige pas que celle-ci ouvre un droit au séjour (ce qui se comprend par le fait que si Monsieur [N.] avait droit au séjour, il ne pourrait faire l'objet de mesures de retour). Une relation durable dûment attestée peut justifier un droit de séjour (article 47/1 de la loi) et est constitutive de vie familiale. Affirmer que la vie familiale n'existe que dans le mariage méconnaît l'article 8 CEDH et les dispositions et principe visés au grief. La vie familiale est attestée par Monsieur [M.] (4). L'atteinte à l'ordre public qualifiée de grave est contestée et n'est établie par aucun élément probant, en méconnaissance de la présomption d'innocence protégée par l'article 48 de la Charte. Depuis son arrivée en Belgique, voici six ans et demi, le requérant n'a jamais été condamné pour la moindre infraction, ce qui dément qu'il présente un danger actuel pour l'ordre public. Sa vie familiale, non contestée, doit donc prévaloir conformément aux dispositions visées au grief. Pour la même raison, la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas fixée compte tenu de toutes les circonstances de la cause ; outre que la prétendue atteinte à l'ordre public n'est pas pertinente pour fonder une interdiction sur l'article 74/11 §1er alinéa 2, mais bien sur son alinéa 3, non visé par la décision ».

4. Discussion.

4.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 5, 7 et 8 de la directive 2008/115. En effet les aspects de ces dispositions, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de son moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), qui a inséré les articles 74/13 et 74/14 dans la loi du 15 décembre 1980 et modifié les articles 1er et 7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition

aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, porte, en son paragraphe premier, alinéas 1^{er} et 2, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.1. Sur la première branche du moyen unique, le requérant n'a pas un intérêt à contester l'absence de délai pour quitter le territoire que dans la seule mesure où cette absence constitue l'un des deux motifs de la seconde décision attaquée. Pour le surplus, il ne justifie pas d'un intérêt actuel à cette critique, dès lors que le délai maximal qui aurait pu lui être accordé était de trente jours et qu'il serait en toute hypothèse, aujourd'hui expiré.

4.3.2. Comme développé au titre 2 du présent arrêt, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué. Partant, l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire n'est pas établie, en ce compris la décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire en raison d'un risque de fuite. Dès lors, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le risque de fuite est établi légalement et permet de justifier l'absence de délai pour quitter le territoire. Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement prendre une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire sur la base, notamment, de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. Le recours étant irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut avoir égard au grief de la partie requérante quant au risque de fuite en tant que fondement du premier acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, la partie requérante invoquant les mêmes raisons pour contester les deux actes attaqués, le Conseil entend préciser que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend, à titre principal, que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° de la loi du 15 décembre 1980 - qui constitue une transposition de l'article 2.n) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « règlement Dublin III ») - ne constitue pas une base légale pertinente pour apprécier le risque de fuite au regard des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 – qui constituent une transposition des articles 7.4 et 8 de la directive 2008/115. En effet, cette interprétation est démentie par les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 21 novembre 2017).

Ceux-ci précisent, s'agissant de l'article 4 de la loi du 21 novembre 2017, qui a notamment modifié l'article 1er, § 1er, 11° et inséré l'article 1er, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « [c]et article contient trois modifications: — la reformulation de la définition du "risque de fuite" (article 1er, § 1er, 11° de la loi) et la fixation de critères objectifs pour définir ce risque (article 1er, § 2, de la loi);

[...]

- Risque de fuite

A l'article 1er, la définition du risque de fuite est reformulée afin d'étendre son champ d'application aux étrangers qui ont introduit une demande de protection internationale. Actuellement, la notion de risque de fuite trouve à s'appliquer uniquement dans le cadre des procédures d'éloignement. Dorénavant, elle s'appliquera aussi dans le cadre de la procédure d'asile, tant au stade de la détermination de l'État responsable, qu'au stade ultérieur de l'examen de la demande par les autorités belges compétentes. [...]

La directive 2008/115/CE et le [règlement Dublin III] définissent la notion de risque de fuite en des termes similaires et imposent tous les deux aux États membres de définir légalement les critères objectifs permettant d'établir le risque de fuite. [...] La nouvelle définition du risque de fuite est calquée sur celle qu'en donnent la directive 2008/115/CE et le [règlement Dublin III]. [...] Par ailleurs, il y a lieu de souligner que si la directive 2008/115/CE et le [règlement Dublin III] accordent bien une certaine latitude aux États membres en ce qui concerne la définition du risque de fuite, cette latitude est limitée à la détermination des critères objectifs permettant d'évaluer et d'établir le risque de fuite » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2548/001, pp.16-18).

D'autre part, la partie requérante prétend, à titre subsidiaire, qu'« il ne suffit pas qu'un ou plusieurs critères énoncés par cette disposition soient rencontrés pour que le risque de fuite soit établi » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à « aucune analyse individuelle complémentaire, alors qu'[elle] ne conteste pas la relation [du requérant] et de Monsieur [M.] [...] ». Ce faisant, elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir révélé l'existence d'un risque réel et actuel de fuite alors qu'il ressort de la motivation qu'au jour de la prise de la première décision attaquée, le requérant rentrait dans les critères prévus au point 4 du second paragraphe de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est nullement remis en cause. En outre, la partie requérante ne s'explique pas plus avant sur les conséquences qu'auraient la relation du requérant avec Monsieur [M.] sur le fait qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 4 septembre 2019. Ainsi, demander à la partie défenderesse qu'elle explique plus amplement en quoi le risque de fuite est réel et actuel dans le chef du requérant serait exiger d'elle qu'elle fournisse les motifs de ses motifs. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'actualité et la réalité du risque de fuite.

4.3.4. Au vu de ces éléments, le risque de fuite a été valablement établi et la partie défenderesse a pu, sur cette base, décider de ne pas accorder de délai pour le départ volontaire. Cette absence de délai justifie ensuite, sans aucune violation des dispositions visées au moyen, l'adoption de l'interdiction d'entrée. Force est de conclure que la seconde décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

4.3.5. Le renvoi à l'arrêt Al Chodor n'est pas pertinent en l'espèce, la partie requérante étant en défaut d'établir la comparabilité des faits de la cause.

4.4.1. Sur le second grief, la partie requérante énonce le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en invoque la violation dans le moyen unique, elle reste toutefois en défaut d'expliquer en quoi le second acte attaqué violerait cette disposition. Quoi qu'il soit, il ressort de la lecture du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par la disposition précitée et a motivé sa décision sur chacun de ces éléments.

4.4.2. Le fait de mentionner que par son comportement, le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et de faire référence à un rapport de police concernant le requérant, ne peut être interprété comme l'affirmation que le requérant est coupable d'infractions, de sorte que la présomption d'innocence garantie par l'article 48 de la Charte ne saurait être violée. Par ailleurs, le Conseil entend rappeler qu'il n'est pas requis que le requérant ait été condamné pour pouvoir considérer qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

4.4.3.1. S'agissant de l'ordre public, il y a lieu également de souligner que la partie défenderesse a pu, au vu des éléments portés à sa connaissance au moment de prendre la décision, considérer que, par son comportement, le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En termes de recours, la partie requérante relève que depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a jamais été condamné pour la moindre infraction. Or, il apparaît à plusieurs endroits du dossier administratif que le requérant a été condamné le 30 octobre 2019 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de six mois de prison pour coups et blessures à un officier ministériel et pour actes de rébellion. L'argumentation développée par la partie requérante afin de démontrer que le requérant ne présente pas un danger actuel pour l'ordre public, reposant sur l'absence de condamnation, ne peut dès lors être suivie.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de relever que le motif relatif à l'ordre public est surabondant dans l'interdiction d'entrée. Il l'est également dans l'ordre de quitter le territoire mais le recours étant irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil n'y aura pas plus égard.

4.4.3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, force est de constater que celle-ci est fondée sur les deux motifs suivants : aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et l'obligation de retour n'a pas été remplie. Ces deux motifs sont prévus à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces cas, la durée de l'interdiction d'entrée est de maximum trois ans. En prenant en l'espèce, une interdiction d'entrée de trois ans en raison des deux motifs prévus par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, le second acte attaqué est valablement motivé. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de faire référence, dans sa motivation, à l'interpellation du requérant et au rapport de police qui s'en est suivi puisque la partie défenderesse est légalement tenue de prendre sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce.

L'interdiction d'entrée est de trois ans, conformément à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il ne s'agit donc pas d'une interdiction d'entrée d'une durée supérieure pour violation de l'ordre public. Partant, la motivation du second acte attaqué est suffisante et adéquate. La partie requérante ne la conteste pas utilement en ce qui concerne l'absence de délai accordé pour le départ volontaire (voir points 4.3.2 et suivants du présent arrêt) et ne la conteste pas du tout concernant le constat que l'obligation de retour n'a pas été remplie.

4.4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation du second acte attaqué montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en se fondant sur les éléments dont elle avait connaissance au moment d'adopter la décision querellée. Il est renvoyé pour le surplus aux constats posés dans le point 2.2.4. du présent arrêt.

4.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD